

1994, chapitre 12  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA MAIN-D'OEUVRE,  
DE LA SÉCURITÉ DU REVENU ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET D'AUTRES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi 3**

présenté par M. Serge Marcil, ministre de l'Emploi

Présenté le 23 mars 1994

Principe adopté le 28 avril 1994

Adopté le 17 mai 1994

**Sanctionné le 17 juin 1994**

---

**Entrée en vigueur: le 17 juin 1994**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10)

Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)

Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17)

Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01)

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

*(Suite à la page suivante)*



### **Lois modifiées (suite)**

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)  
Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre C-55)  
Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59)  
Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1)  
Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2)  
Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10)  
Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1)  
Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)  
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)  
Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1)  
Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)  
Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1)  
Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)  
Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3)  
Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4)  
Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6)  
Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (L.R.Q., chapitre M-19.1)  
Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1)  
Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.1)  
Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)  
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)  
Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)  
Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2)  
Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)  
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)  
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)  
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)  
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)  
Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)  
Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3)  
Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1)  
Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2)  
Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001)  
Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)  
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)  
Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers (1975, chapitre 57)  
Loi sur le Conseil des aînés (1992, chapitre 64)  
Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54)

### **Loi abrogée:**

Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3)



## CHAPITRE 12

### Loi modifiant la Loi sur le ministère du Travail, la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

c. M-32.1,  
titre remp.

**1.** Le titre de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.1) est remplacé par le suivant:

«Loi sur le ministère de l'Emploi».

c. M-32.1,  
a. 1, remp.

**2.** L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Ministre res-  
ponsable

«**1.** Le ministère de l'Emploi est dirigé par le ministre de l'Emploi nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18). ».

c. M-32.1,  
a. 2, mod.

**3.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «du Travail» par les mots «de l'Emploi».

c. M-32.1,  
a. 13, remp.

**4.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

Proposition  
de politiques

«**13.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures en matière de main-d'oeuvre, d'emploi, de conditions minimales de travail, de relations du travail et de santé, de sécurité et d'intégrité physique des travailleurs. Il voit à la mise en oeuvre de ces politiques et mesures, en surveille l'application et en coordonne l'exécution.

Application  
des lois

Il a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité. ».

c. M-32.1,  
a. 14, remp.

**5.** L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 6 des lois de 1993, est remplacé par le suivant :

Responsabili-  
tés du mini-  
stre

« **14.** Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à :

1° promouvoir l'emploi de la main-d'oeuvre disponible au Québec ;

2° promouvoir le développement de la main-d'oeuvre au Québec ;

3° favoriser l'établissement ou le maintien de relations harmonieuses entre un employeur et ses salariés ou l'association qui les représente ;

4° adopter, en collaboration avec les autres ministres concernés, les mesures propres à faciliter la formation et la qualification professionnelles, l'intégration et la réintégration au marché du travail, le reclassement, le recyclage, la protection de l'emploi, la mobilité de la main-d'oeuvre, la gestion des ressources humaines, les relations du travail et la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs ;

5° favoriser la participation des représentants des employeurs et des travailleurs à l'élaboration des politiques et mesures relatives à l'emploi, à la main-d'oeuvre, à la formation et la qualification professionnelles, aux relations du travail et à la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs ;

6° effectuer ou faire effectuer les études, recherches et analyses qu'il juge nécessaires à la poursuite des activités du ministère et notamment sur les relations du travail entre employeurs et salariés ainsi que sur les conditions de travail des salariés ;

7° recueillir, compiler, analyser, diffuser et publier les renseignements disponibles relatifs à l'emploi, au marché du travail, aux conditions de travail, aux relations du travail, ainsi qu'à toute autre activité de son ministère et des organismes qui en relèvent ;

8° exercer toute autre fonction que lui attribue le gouvernement. ».

c. M-32.1,  
a. 14.1, aj.

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

Admissibi-  
lité aux pro-  
grammes

« **14.1** Un programme établi par le ministre en matière d'emploi, de main-d'oeuvre ou de formation professionnelle peut prévoir des critères d'admissibilité basés sur l'âge d'une personne. ».

c. M-32.1,  
a. 15.1, mod.

**7.** L'article 15.1 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 6 des lois de 1993, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du Travail » par les mots « de l'Emploi ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA MAIN-D'OEUVRE, DE LA SÉCURITÉ DU REVENU ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

c. M-19.1,  
titre remp.

**8.** Le titre de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (L.R.Q., chapitre M-19.1) est remplacé par le suivant:

« Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu ».

c. M-19.1,  
a. 1, remp.  
Ministre res-  
ponsable

**9.** L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1.** Le ministère de la Sécurité du revenu est dirigé par le ministre de la Sécurité du revenu nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

Application  
des lois

Le ministre a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité. ».

c. M-19.1,  
a. 2, mod.

**10.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « main-d'oeuvre, d'emploi, de sécurité du revenu et de conditions minimales de travail » par les mots « sécurité du revenu et d'allocations sociales ».

c. M-19.1,  
a. 3, remp.

**11.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

Responsabi-  
lité du minis-  
tre

« **3.** Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à:

1° élaborer et proposer au gouvernement des programmes relatifs à la sécurité du revenu de façon à assurer une qualité et un niveau de vie convenables à chaque personne et à chaque famille;

2° favoriser l'intégration ou la réintégration au marché du travail des personnes prestataires d'un programme de sécurité du revenu;

3° favoriser la participation des groupes à la détermination des moyens susceptibles de satisfaire les besoins des personnes et des familles dans le domaine de la sécurité du revenu;

4° effectuer ou faire effectuer les études et recherches qu'il juge nécessaires à la poursuite des activités du ministère;

5° compiler, analyser et publier les renseignements disponibles relatifs à la sécurité du revenu, ainsi qu'aux activités de son ministère et des organismes qui en relèvent. ».

c. M-19.1,  
a. 5.3, mod.

**12.** L'article 5.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « d'emploi ou de main-d'œuvre » par les mots « de sécurité du revenu ».

c. M-19.1,  
a. 6, mod.

**13.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « Sécurité du revenu ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'HABITATION ET DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

c. M-15.3, ab.

**14.** La Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3) est abrogée.

#### MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

##### LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

c. A-29,  
a. 54, mod.

**15.** L'article 54 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « du Travail » par les mots « de l'Emploi ».

c. A-29,  
a. 65, mod.

**16.** L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du quatrième alinéa, des mots « Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « Sécurité du revenu, le ministère de l'Emploi ».

c. A-29,  
aa. 67, 70, 71  
et 71.1, mod.

**17.** Les articles 67, 70, 71 et 71.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « Sécurité du revenu ».

##### LOI SUR LE BÂTIMENT

c. B-1.1, aa.  
264 et 265,  
ab.

**18.** Les articles 264 et 265 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) sont abrogés.

c. B-1.1,  
a. 298, mod.

**19.** L'article 298 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du Travail » par les mots « de l'Emploi ».

## LOI SUR LE CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

c. C-55, a. 2,  
mod.

**20.** L'article 2 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre C-55) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «du Travail et au ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle sur toute question que l'un ou l'autre» par les mots «de l'Emploi sur toute question que celui-ci».

c. C-55,  
a. 2.1, mod.

**21.** L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «du Travail» par les mots «de l'Emploi».

c. C-55, a. 4,  
mod.

**22.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «conjointe du ministre du Travail et du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «du ministre de l'Emploi» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Membre  
d'office

« Le sous-ministre de l'Emploi ou son délégué est aussi, d'office, membre du Conseil, mais il n'a pas droit de vote. ».

c. C-55, a. 5,  
mod.

**23.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots «, le sous-ministre du Travail ou son délégué, et le sous-ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «et le sous-ministre de l'Emploi».

c. C-55, a. 7,  
mod.

**24.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «du Travail ou son délégué, et le sous-ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «de l'Emploi».

c. C-55, a. 8,  
mod.

**25.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «du Travail ou le ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «de l'Emploi».

c. C-55, a. 9,  
mod.

**26.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots «, le

sous-ministre du Travail ou son délégué et le sous-ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «et le sous-ministre de l'Emploi».

c. C-55,  
a. 15, mod.

**27.** L'article 15 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «du Travail et au ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «de l'Emploi»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du Travail» par les mots «de l'Emploi».

c. C-55,  
a. 16, mod.

**28.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «du Travail» par les mots «de l'Emploi».

#### LOI SUR LE CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

c. C-59, a. 7,  
mod.

**29.** L'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59), modifié par l'article 20 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «du Travail, le sous-ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «de l'Emploi, le sous-ministre de la Sécurité du revenu».

#### LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

c. C-73.1,  
a. 172, ab.

**30.** L'article 172 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est abrogé.

#### LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

c. D-2, a. 1,  
mod.

**31.** L'article 1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots «du Travail» par les mots «de l'Emploi».

c. D-2, a. 4,  
mod.

**32.** L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «du Travail».

c. D-2,  
a. 26.1, mod.

**33.** L'article 26.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « , après consultation du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, ».

c. D-2, a. 46,  
mod.

**34.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « Sécurité du revenu », partout où ils se trouvent.

## LOI SUR L'ÉCONOMIE DE L'ÉNERGIE DANS LE BÂTIMENT

c. E-1.1, a. 4,  
mod.

**35.** L'article 4 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Habitation et de la Protection du consommateur » par le mot « Emploi ».

c. E-1.1,  
a. 17, mod.

**36.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « Habitation et de la Protection du consommateur » par le mot « Emploi ».

c. E-1.1,  
a. 18, mod.

**37.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Habitation et de la Protection du consommateur » par le mot « Emploi ».

## LOI SUR L'EXÉCUTIF

c. E-18, a. 4  
mod.

**38.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 33 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 12° du premier alinéa, des mots « Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « Sécurité du revenu »;

2° par la suppression du paragraphe 25° du premier alinéa;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 27° du premier alinéa, des mots « du Travail » par les mots « de l'Emploi ».

## LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

c. E-20.1,  
a. 7, mod.

**39.** L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 34 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « du Travail, le sous-ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du Revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « de l'Emploi, le sous-ministre de la Sécurité du revenu ».

c. E-20.1,  
a. 66, mod.

**40.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « du Travail » par les mots « de l'Emploi ».

c. E-20.1, aa.  
69 et 70,  
mod.

**41.** Les articles 69 et 70 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « Habitation et de la Protection du consommateur » par le mot « Emploi », partout où ils se trouvent.

#### LOI SUR LA FÊTE NATIONALE

c. F-1.1,  
a. 17.2, mod.

**42.** L'article 17.2 de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « l'Emploi ».

#### LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

c. F-5, a. 1,  
mod.

**43.** L'article 1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5), modifié par l'article 55 du chapitre 44 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots « la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « l'Emploi ou de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre (chapitre S-22.001), selon le cas » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *f*, des mots « ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « ministre ou par la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, selon le cas, » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *p*, des mots « la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « l'Emploi ».

c. F-5, a. 43,  
mod.

**44.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « conjointe du ministre et du ministre du Travail, collaborer de la manière qu'ils indiquent, à l'application des normes de qualification professionnelle de la main-d'œuvre et leur faire rapport de la manière qu'ils prescrivent » par les mots « du ministre,

collaborer de la manière qu'il indique à l'application des normes de qualification professionnelle de la main-d'œuvre et lui faire rapport de la manière qu'il prescrit ».

c. F-5, a. 51,  
mod.

**45.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « l'Emploi ».

c. F-5, a. 53,  
mod.

**46.** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « l'Emploi ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

c. M-22.1,  
a. 7.0.1, aj.

**47.** La Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

Responsable  
de l'habita-  
tion

« **7.0.1** En tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à :

1° exécuter ou faire exécuter des recherches, études, enquêtes ou inventaires sur les besoins et conditions d'habitation de la population;

2° établir, en collaboration avec les ministères, les organismes gouvernementaux ou municipaux, les groupes ou individus intéressés, les besoins, les priorités et les objectifs pour tous les secteurs de l'habitation au Québec;

3° promouvoir l'amélioration de l'habitat et l'accession des citoyens à la propriété immobilière par tous les moyens qu'il juge appropriés, y compris par l'établissement de programmes d'aide financière à l'habitation;

4° favoriser le développement et la mise en oeuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

5° stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation. ».

## LOI SUR LES MINISTÈRES

c. M-34, a. 1,  
mod.

**48.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 42 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, des mots « Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « Sécurité du revenu »;

2° par la suppression du paragraphe 23°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 25°, des mots « du Travail » par les mots « de l'Emploi ».

## LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

c. N-1.1, a. 1,  
mod.

**49.** L'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 8°, des mots « la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « l'Emploi ».

c. N-1.1,  
a. 121, mod.

**50.** L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « Sécurité du revenu », partout où ils se trouvent.

## LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

c. R-20, a. 1,  
mod.

**51.** L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p*, des mots « du Travail » par les mots « de l'Emploi ».

c. R-20,  
a. 3.2, mod.

**52.** L'article 3.2 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 3° et 4° par le suivant:

« 3° trois, recommandés par le ministre; ».

c. R-20,  
a. 3.11, mod.

**53.** L'article 3.11 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, dans

la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « du Travail ».

c. R-20, aa.  
3.12, 85.2 et  
85.3, mod.

**54.** Les articles 3.12, 85.2 et 85.3 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots « de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle ».

c. R-20,  
a. 122, mod.

**55.** L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 538 du chapitre 61 des lois de 1992 et par l'article 61 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 8, des mots « Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par les mots « Sécurité du revenu », partout où ils se trouvent.

c. R-20,  
a. 123.2,  
remp.

**56.** L'article 123.2 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 61 des lois de 1993, est remplacé par le suivant :

Transmis-  
sion au  
ministre

« **123.2** Un règlement de la Commission visé à l'article 123.1 est transmis au ministre, qui le recommande au gouvernement pour approbation.

Modification

Le gouvernement peut modifier le règlement soumis pour approbation en vertu du premier alinéa.

Défaut de la  
Commission

À défaut par la Commission d'adopter ou de modifier un règlement visé à l'article 123.1 dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut, sur recommandation du ministre, édicter lui-même ce règlement. ».

c. R-20,  
a. 126.1, mod.

**57.** L'article 126.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du Travail » par les mots « de l'Emploi ».

#### LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

c. S-3, a. 10,  
mod.

**58.** L'article 10 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2, des mots « Habitation et de la Protection du consommateur » par le mot « Emploi » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe 5, des mots « de l'Habitation et de la Protection du consommateur ».

c. S-3, aa.  
36, 39 et 42,  
mod.

**59.** Les articles 36, 39 et 42 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots «de l'Habitation et de la Protection du consommateur».

c. S-3, a. 44,  
aj.

**60.** Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'article suivant:

Ministre res-  
ponsable

«**44.** Le ministre de l'Emploi est responsable de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

c. S-22.001,  
a. 17, mod.

**61.** L'article 17 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (chapitre M-19.1)» par les mots «l'Emploi».

c. S-22.001,  
a. 18, mod.

**62.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 8°, des mots «la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «l'Emploi».

c. S-22.001,  
a. 93, mod.

**63.** L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «l'Emploi».

c. S-22.001,  
a. 96, mod.

**64.** L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par les mots «l'Emploi».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1,  
a. 379, mod.

**65.** L'article 379 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu» par les mots «l'Emploi».

Mots rempla-  
cés

**66.** Les mots «ministre du Travail» et «ministère du Travail» sont remplacés respectivement par les mots «ministre de l'Emploi» et «ministère de l'Emploi», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

1° l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), modifié par l'article 1 du chapitre 6 des lois de 1993, et les articles 23, 27 et 151 de ce Code;

2° l'article 14.1 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10);

3° les articles 46, 50, 62 et 96 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);

4° l'article 25 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);

5° l'article 1 de la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers (1975, chapitre 57).

Mots remplacés.

**67.** Les mots « ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle », « sous-ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle », « ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » et « Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » sont remplacés respectivement par les mots « ministre de la Sécurité du revenu », « sous-ministre de la Sécurité du revenu », « ministère de la Sécurité du revenu » et « Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 144 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), modifié par l'article 89 du chapitre 15 des lois de 1993;

2° l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);

3° les articles 22, 23, 30 et 32 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);

4° l'article 83.28 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);

5° l'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);

6° l'article 553.9 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

7° les articles 38, 44 et 45 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);

8° les articles 2.1 et 22.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

9° les articles 12, 37, 39, 40.3, 145, 218 et 228 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), l'article 229 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 15 des lois de 1993, et l'article 230 de cette loi;

10° les articles 243.7 et 321 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);

11° l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);

12° les articles 10, 25, 52, 58, 69 et 141 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);

13° les articles 1, 29 et 60 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2);

14° l'article 3 de la Loi sur le Conseil des aînés (1992, chapitre 64);

15° l'article 146 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54).

Mots rem-  
placés

**68.** Les mots « ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur » sont remplacés par les mots « ministre de l'Emploi », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

1° l'article 6 de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01);

2° l'article 2 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);

3° l'article 2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);

4° l'article 1 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);

5° l'article 1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);

6° l'article 2 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6).

Mots remplacés

**69.** Les mots « ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur » sont remplacés par les mots « ministre de la Justice », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 42 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10);

2° l'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);

3° l'article 67 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2).

#### DISPOSITIONS FINALES

Interprétation

**70.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Travail est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi;

2° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Sécurité du revenu;

3° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi, au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Justice;

4° un renvoi à la Loi sur le ministère du Travail, à la Loi sur le ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, à la Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur ou à l'une de leurs dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Emploi, à la Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu, à la Loi sur le ministère des Affaires municipales ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

Entrée en  
vigueur

**71.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.